

Cahier des Prescriptions Spéciales Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N° 6/AASA/2022

Relatif à

La fourniture de filtres d'air pour climatiseurs autobus

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des prescriptions de l'article 9 paragraphe a) et de l'article 10 paragraphe c) du Règlement des marchés de la société Alsa Al Baida Société Anonyme.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 8 : DUREE ET LIEU D'EXECUTION DU MARCHE RECONDUCTIBLE

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : RECEPTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 15 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 16 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE

ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 19 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 20 : OBLIGATION DE DISCRETION, MESURES DE SECURITE ET SANCTION

ARTICLE 21 : BONNE CONDUITE ET RESPECT DES DROITS DES TRAVAILLEURS

ARTICLE 22 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

ARTICLE 23 : NANTISSEMENT

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

ARTICLE 25 : DROIT APPLICABLE

ARTICLE 26 : PROTECTION A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°6/AASA/2022

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des prescriptions de l'article 9 paragraphe a) et de l'article 10 paragraphe c) du Règlement des marchés de la société Alsa Al Baida Société Anonyme.

ENTRE

La société Alsa Al Baida, Société Anonyme, représentée par son Directeur Général,

Désigné ci-après par le terme "Maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. **Cas d'une personne morale La société**représentée par
M : qualité
..... Agissant au nom et pour le compte
de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital
social Patente n°
Registre de commerce de Sous le
n° Affilié à la CNSS sous
n° Faisant élection
de domicile au Compte
bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de
-
Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. **Cas de personne physique**
M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce desous le
n° Patente n° Affilié à la
CNSS sous n° Faisant élection de domicile au
.....
..... Compte bancaire n° (RIB sur 24
chiffres)..... ouvert auprès
de.....
Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
(les références de la convention).....
 :
 Membre 1 : M.....qualité
 Agissant au nom et pour le compte
 de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital
 social Patente n°
 Registre de commerce de.....Sous le
 n°..... Affilié à la CNSS sous n°
 Faisant élection de
 domicile au

 Compte bancaire n° (RIB sur 24
 chiffres)..... ouvert auprès
 de.....
 Membre 2 : (Servir
 les renseignements le concernant)

 Membre n :
 Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement)
 ayant M (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du
 groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire
 commun sous n° (RIB sur 24
 chiffres)..... ouvert auprès de
 (banque)
 Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'autre part.

PREAMBULE

1. Le Maître d'ouvrage est la société attributaire du contrat de gestion déléguée pour l'exploitation service de transport par autobus dans l'enceinte du territoire de l'Établissement de Coopération Intercommunale Al Baida. Le Maître d'ouvrage a convoqué un appel d'offres, dans les termes établis par son règlement général des marchés, dont l'objet est la fourniture des filtres à air pour climatiseurs d'autobus.
2. Le Titulaire est la société qui, ayant remis l'offre la plus satisfaisante d'après les critères d'évaluation établis, a été désignée attributaire à l'issue de la procédure d'appel d'offres. Elle est notamment dédiée à compléter par le candidat attributaire et, après avoir apprécié la nature des prestations à réaliser, elle s'engage à exécuter lesdites prestations conformément aux prescriptions définies dans les différents documents du dossier de consultation joints au présent contrat.
3. Les Parties ayant la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution du présent contrat,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'exécution de la prestation de fourniture des filtres à air pour les climatiseurs de la flotte d'autobus, tel que décrits dans le Cahier des Prescriptions Techniques.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de l'article 16 §1, alinéa 2 et l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3) Le Règlement de Consultation
- 4) Le Cahier des Prescriptions Techniques
- 5) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif ;
- 6) Les Annexes

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché; le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant de l'emplacement, des accès, des alimentations en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Pour l'exécution du présent marché, le prestataire reste soumis aux prescriptions définies par :

- Le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- La loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques. (B.O. n° 6488 du 4 août 2016).
- Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics. (B.O. n° 6422 du 17 décembre 2015).

- Les textes en vigueur régissant l'emploi de la main d'œuvre au Maroc ;
- Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues. Les obligations de l'entreprise comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus mais aussi l'observation de tout autre décret, arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la remise de l'offre applicable aux prestations du présent marché.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Maître d'Ouvrage. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 7 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous.

ARTICLE 8 : DUREE D'EXECUTION DU MARCHÉ

La durée du présent marché est de 2 ans, à compter de la notification de son approbation par le Maître d'Ouvrage. Le présent marché sera reconductible par tacite reconduction pour 1 an.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 52 du règlement des marchés de la société Alsa Al Baida.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE LIVRAISON

Le titulaire sera en charge de la livraison des fournitures jusqu'au locaux de Alsa Al Baida.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires. Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement fournies conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Les prix unitaires du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13 : RECEPTION DE LA PRESTATION

Le Maître d'Ouvrage s'assure, en présence du titulaire ou de son représentant, de la conformité des fournitures livrées.

Les fournitures livrées sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique.

Le titulaire est le seul responsable de tout défaut de fabrication constaté après réception des articles objet du présent marché.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes, le prestataire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraison et établie en sept (7) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Les factures doivent être remises contre récépissé à la Direction Financière et doivent être validées par la Direction Technique.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue des pénalités de retard, le cas échéant.

Les sommes dues au prestataire seront versées au moyen d'un virement au compte bancaire communiqué par celui-ci à 60 jours fin de mois.

ARTICLE 15 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir respecté les délais de livraison des fournitures prescrits, il sera appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de 5% (cinq pour cent) du montant de la facture relative à la fourniture livrée.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

ARTICLE 16 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE

Le prestataire de service doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché. Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché, conformément à l'article 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 19 : RESILIATION DU MARCHÉ

Chacune des parties pourra résilier le marché par anticipation, à tout moment, et ce moyennant un délai de préavis de deux (2) mois. La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception. Aucune des Parties ne sera responsable à l'égard de l'autre Partie d'aucune indemnité, et ne sera redevable d'aucun paiement de quelque nature que ce soit.

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, le Maître d'ouvrage le mettrait en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations. Si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité.

La résiliation du marché en cas d'activité insuffisante ou non-exécution des clauses du présent marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 20 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Le titulaire s'engage dans l'exécution de ses prestations et dans le cas où sa responsabilité est avérée, à renoncer à tout recours contre Alsa Al Baida et ses assureurs et à les garantir contre toute réclamation qui trouverait son origine directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'occasion du présent contrat.

ARTICLE 21 : BONNE CONDUITE ET RESPECT DES DROITS DES TRAVAILLEURS

1) Dans le cadre de ses relations contractuelles avec ALSA AL BAIDA , et notamment par rapport à ce Contrat, le Prestataire s'engage à respecter strictement les dispositions légales applicables et, en Particulier, à s'abstenir de tout acte pouvant nuire directement ou indirectement à ALSA AL BAIDA ou à toute entreprise ou société du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS, et qui pourrait porter atteinte à la réglementation en vigueur à chaque moment en matière de libre concurrence, disposition et utilisation d'informations privilégiées, blanchiment d'argent et, en général, en matière de corruption, notamment en cas de corruption de fonctionnaire ou agent public pour l'obtention d'un avantage illégal ou pour influencer une décision à son profit ou au profit d'ALSA ou de toute entreprise ou société du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS.

Le Prestataire s'engage également à ne réaliser aucun acte avec le personnel ou toute personne liée au Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS, ni avec des membres de leur famille, dirigé à l'obtention d'un avantage ou un traitement de faveur enfreignant les règles d'éthique et anticorruption appliquées aux entreprises du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS, que Le Prestataire déclare connaître.

2) Le Prestataire garantit par rapport à lui, ses représentants de fait ou de droit, dirigeants, employés ou autres personnes lui étant liées :

1. Qu'aucune condamnation n'a été prononcée à leur encontre du fait d'avoir commis un délit lié à des traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes.
2. Qu'après avoir fait les vérifications nécessaires, ils n'ont connaissance de l'existence d'aucune enquête ou procédure judiciaire, administrative ou autre, dont l'objet serait lié à une infraction ou infraction présumée, associée à des traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes.

Le Prestataire :

- (i) Déclare et garantit qu'il réalise son activité en respectant strictement les droits des travailleurs, l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes, conformément à la réglementation nationale et internationale applicable, lois, règlements, et autres, et en particulier conformément à la réglementation « Modern Slavery Act » en vigueur au Royaume-Uni depuis 2015 lorsque celle-ci serait applicable, (ci-après « la Réglementation ») ;
- (ii) Garantit que lui-même et que tous ses fournisseurs et sous-traitants respectent la Réglementation et adoptent les mesures nécessaires pour son application, et qu'ils ont mis en marche les procédures de due diligence requises par rapport à leurs fournisseurs, sous-traitants et autres collaborateurs, pour garantir qu'il n'y a pas de situation de traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes, au sein de leur chaîne de production et d'approvisionnement.

Le Prestataire devra communiquer à ALSA, dès qu'il en a effectivement connaissance, l'existence de toute situation réelle ou soupçonnée de traitements ou de simples indices de traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes, au sein de leur chaîne de production et d'approvisionnement, s'ils sont liés à l'objet de ce Contrat.

Ces obligations concernent le Prestataire en tant que personne morale, ainsi que ses représentants et fondés de pouvoir, et toutes personnes et sociétés qui lui sont liées et ayant un lien quelconque avec l'objet de ce Contrat.

3) Tout manquement par le Prestataire à l'une des obligations mentionnées ci-dessus, sera considéré un manquement à une obligation essentielle du Contrat, ce qui permettra à ALSA de terminer immédiatement de plein droit ses relations contractuelles avec le Prestataire, sans que ce dernier n'ait droit à une quelconque indemnité. ALSA pourra également retenir les sommes dues pendant une période raisonnable permettant de vérifier si les intérêts d'ALSA ou de toute entreprise ou société du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS ont été lésés et, le cas échéant, leur montant.

ARTICLE 22 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du titulaire figurant en tête du présent marché. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 23 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du service liquidateur de Alsa AL Baida ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le comptable assignataire ou la personne chargée du paiement) seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre le Maître d'ouvrage et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 25 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 26 : PROTECTION A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel ayant un lien avec le présent marché sont traitées par ALSA AL BAIDA conformément à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel selon l'autorisation numéro A-GF-318/2021. Ces dernières ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du Contrat, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection. Le Contractant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le concernant, effectué auprès de la personne compétente à cet effet.

Pour le Maître d’Ouvrage

Date, signature et cachet, suivi de la mention manuscrite
« Lu et accepté sans réserve aucune »

Pour le Concurrent

Date, signature et cachet, suivi de la mention manuscrite
« Lu et accepté sans réserve aucune »